

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 04/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**ZOTOFF**

27 RUE LEON LOISEAU

93100 Montreuil

Références : E23- J551  
Code AIOT : 0100021929

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/06/2023 dans l'établissement ZOTOFF implanté rue de meaux 77165 Ivorny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ZOTOFF
- rue de meaux 77165 Ivorny
- Code AIOT : 0100021929
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est un dépôt de la société ZOTOFF où sont entreposés des panneaux photovoltaïques usagés, des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (panneaux photovoltaïques hors d'usage), des équipements électroniques et équipements industriels fonctionnels selon l'exploitant et destinés à la revente.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Classement ICPE;
- Contractualisation avec un éco-organisme;
- Transfert transfrontalier de déchets.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants	Code de l'environnement, article R.541-45	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Contrat avec un éco-organisme	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Dispositions dans contrat-type éco-organisme agréé	Arrêté Ministériel du 26/05/2016, Article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Transferts d'EEE usagés	Code de l'environnement du 19/08/2014, article R. 543-206-2	/	Lettre de suite préfectorale	SO
9	Conformité des transferts	Règlements n° 1013/2006 du 14/06/2006 et n° 1418/2007 du 29/11/2007	/	Lettre de suite préfectorale	SO

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	/	Sans objet
4	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)	/	Sans objet
6	Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié	Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose sur site de DEEE (panneaux photovoltaïques hors d'usage) avec un volume, lors de la visite, inférieur au seuil de classement ICPE de la rubrique 2711. Les panneaux réceptionnés ne font pas l'objet de test de fonctionnement avant leur réception. Seule une vérification visuelle est réalisée par l'exploitant avant la revente des éléments.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué faire de l'export vers l'étranger des panneaux usagés et avoir sollicité l'enlèvement des panneaux hors d'usage auprès de l'éco-organisme agréé SOREN. Cependant, il ne dispose pas à date de contrat avec cet éco-organisme et l'évacuation des DEEE ne donne pas lieu à l'émission d'un bordereau de suivi des déchets.

En l'absence de vérification réelle de la fonctionnalité des panneaux photovoltaïques en amont de leur réception par la société ZOTOFF, les lots reçus sont considérés comme des déchets au sens de la réglementation. Par ailleurs, outre la vérification visuelle, aucun test de fonctionnement n'est réalisé sur site. En conséquence, ces déchets ne respectent les conditions de sortie du statut de déchet.

Les lots revendus par l'exploitant sont donc constitués de DEEE dont une partie est transférée vers l'étranger selon les dires de l'exploitant. Or il apparaît que ces transferts de DEEE n'ont pas fait l'objet de notifications auprès du service dédié et que les transports ne disposent pas des éléments minimum requis pour ce type de transit. Il convient de se rapprocher du Pôle national de transferts transfrontaliers de déchets pour tout transfert à venir afin de constituer le dossier de notification et obtenir le consentement des autorités compétentes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Classification de l'installation contrôlée
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Annexe 1 : Nomenclature et rubrique des installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Constats :</b> Sur site, l'inspection des installations classées a observé des panneaux photovoltaïques selon la répartition suivante : <ul style="list-style-type: none"><li>- 20 palettes de panneaux cassés (déchet DEEE) pour lesquels une demande d'enlèvement a été faite auprès de l'éco-organisme agréé SOREN,</li><li>- 6 palettes de panneaux « à trier » selon les dires de l'exploitant. Ces palettes semblaient contenir un nombre non-négligeable de panneaux détériorés et donc pouvant être qualifié de déchets,</li><li>- 2 palettes de panneaux neufs.</li></ul> <p>Considérant la taille d'une palette standard EU (1200 x 800 x 145 mm) et l'épaisseur de panneaux contenus par palette (estimée à 11 épaisseurs de palettes lors de la visite), le volume de déchet DEEE estimé sur le site est d'environ 31 m<sup>3</sup>, avec 9,2 m<sup>3</sup> de panneaux à trier. Aucun contrôle de fonctionnalité n'étant réalisé en amont de la réception sur site, l'ensemble du volume est à considérer comme étant constitué de déchets conformément à l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement. Ce volume est inférieur au seuil déclaratif de la rubrique 2711 de la nomenclature ICPE.</p> <p>L'inspection note toutefois que, compte tenu de la taille du dépôt, le site est en capacité d'atteindre le seuil des 100 m<sup>3</sup>.</p> <p>Sur site, les inspecteurs ont également constaté la présence d'autres équipements électroniques tels que des baies informatiques mais également des équipements industriels décrits comme fonctionnels par l'exploitant et dédiés à la revente.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Contrôle de la nature des déchets entrants et sortants

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traçabilité des déchets – Utilisation de Trackdéchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il considère faire du négoce et ne pas gérer de déchet. Aussi, il n'a pas connaissance des obligations en matière de suivi des déchets et ne connaissait pas l'application Trackdéchets. Pour autant, il a été constaté sur le site la présence de DEEE (cf. point de contrôle n°1).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 3 : Contrat avec un éco-organisme

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 543-200-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Au sens du présent article, on entend par :  1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ;  2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes.  II. – Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

III. – Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits.

IV. – Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II.

V. – Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1.

S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques.

La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

**Constats :** L'exploitant a déclaré qu'il ne dispose pas d'un contrat avec un éco-organisme. Il indique faire du négoce de produits destinés à du réemploi et ne pas gérer de déchets.

Cependant, aucun contrôle ou test permettant de s'assurer du bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques usagés n'est réalisé par la société en amont de leur réception. Une fois sur site, seul un contrôle visuel est effectué. Il n'y a pas d'évaluation ou d'essais ni de tests des panneaux : ainsi l'exploitant n'est pas en mesure de s'assurer du bon fonctionnement de ces équipements. Ces panneaux photovoltaïques sont donc à considérer comme des déchets d'équipements électriques et électroniques (cf. point de contrôle n°13). De fait il est considéré que l'exploitant pratique une activité de tri de DEEE. Il doit donc conformément aux dispositions de l'article R.543-200-1 disposer pour cela d'un contrat avec un éco-organisme agréé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 4 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (1)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect des exigences d'extraction et traitement des fluides
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En application de l'article R. 543-200 du Code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :  Au minimum les substances, préparations et composants ci-après doivent être retirés de tout déchet d'équipements électriques et électroniques condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément au décret du 2 février 1987 visé par le présent arrêté ; -composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ; -piles et accumulateurs ; -cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ; -cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ; -matières plastiques contenant des retardateurs de flamme bromés ; -déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ; -tubes cathodiques ; -chlorofluorocarbones (CFC), hydrochlorofluorocarbone (HCFC) ou hydrofluorocarbone (HFC), hydrocarbures (HC) ; -lampes à décharge ; -écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ; -câbles électriques extérieurs ; -composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; -composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ; -condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur > 25 mm, diamètre > 25 mm ou volume proportionnellement similaire).  Les substances, préparations et composants précités doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Durant la visite, l'exploitant a confirmé qu'il ne dispose pas de banc d'essai pour vérifier la fonctionnalité des panneaux photovoltaïques. Seule une vérification visuelle de leur état est opérée. Aucune autre action n'est effectuée sur les équipements usagés et hors d'usage avant leur enlèvement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



N° 5 : Dispositions dans contrat-type éco-organisme agréé

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2016, Article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Dispositions devant figurer dans le contrat prévu à l'article R. 543-200-1
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du Code de l'environnement doit prévoir au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>- que les producteurs ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté et les producteurs adhérents des éco-organismes agréés aient accès aux informations nécessaires à l'amélioration du traitement des déchets objet du contrat, dont disposent les opérateurs de gestion des déchets, afin que ces producteurs puissent prendre en compte dans la conception et la fabrication de leurs équipements les difficultés relatives à la gestion des déchets qui en sont issus, conformément aux dispositions de l'article R. 543-176 du code de l'environnement ;</li><li>-les modalités de contrôle, par l'éco-organisme agréé ou le producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté, de la conformité de la gestion des déchets objets du contrat jusqu'à leur traitement final, incluant tous les opérateurs de gestion auxquels sont remis les déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement ;</li><li>- que les informations relatives à la gestion desdits déchets sont enregistrées au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques prévu à l'article R. 543-202 du code de l'environnement par les éco-organismes agréés ou les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés. Lesdits contrats doivent garantir que les informations relatives à la gestion de tout lot de déchets sont enregistrées une seule et unique fois au registre national des producteurs d'équipements électriques et électroniques ;</li><li>- les compensations financières versées aux opérateurs de gestion de déchets par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés afin d'assurer la traçabilité de ces derniers jusqu'à leur traitement final et les éventuels surcoûts de gestion imposés par les éco-organismes agréés et les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés au-delà des exigences réglementaires ;</li><li>- le cas échéant, une annexe indiquant la liste des différentes entreprises chargées par les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés d'exécuter une partie de la gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, précisant leurs adresses et les opérations de gestion qui leur sont confiées.</li></ul> <p>Le contrat écrit relatif à la gestion des déchets prévu à l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement prévoit que les opérateurs de gestion des déchets ayant conclu un contrat avec les éco-organismes agréés ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés ou attestés remettent un justificatif à tous les opérateurs de gestion des déchets mentionnés au I de l'article R. 543-200-1 du code de l'environnement, avec le nom de l'éco-organisme agréé ou du producteur ayant mis en place un système individuel approuvé ou attesté avec lesquels lesdits contrats ont été conclus, la référence précise, la date de début et la date de fin desdits contrats, la nature précise des déchets pouvant être gérés au titre desdits contrats, les opérations de gestion confiées et les obligations nécessaires au respect desdits contrats.</p>

<b>Constats :</b> Le site n'a pas de contrat avec un éco-organisme agréé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 6 :** Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Article 2 (4)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Respect de la norme générale sur les standards de traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 " Exigences générales du traitement " (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014.
<b>Constats :</b> Le site ne fait pas de traitement de DEEE. Il s'agit d'un site de tri et de transit.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Respect des dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2005 modifié**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2005, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Exigences de transit, regroupement, tri des DEEE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont : -pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs. -couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer : -la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ; -l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ; -l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses). Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes : -elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ; -les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ; -les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ; -elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Constats :</b> Le dépôt dispose d'un sol qui semble imperméable et ne dispose pas d'un dispositif de collecte des fuites. L'équipe d'inspection n'a pas observé de système de pesée sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 8 : Transferts d'EEE usagés**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/08/2014, article R.543-206-2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Document justifiant du transfert d'EEE usagés vers l'étranger
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. – Afin de pouvoir faire la distinction entre des équipements électriques et électroniques et des déchets d'équipements électriques et électroniques, lorsqu'il déclare son intention de transférer ou qu'il transfère des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur tient à disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 et chargés du contrôle des dispositions de la présente sous-section les documents suivants à l'appui de cette déclaration :  1° Une copie de la facture et du contrat relatif à la vente ou au transfert de propriété de l'équipement électrique et électronique, indiquant que celui-ci est destiné à être réemployé directement et qu'il est totalement fonctionnel ;

2° Une preuve d'évaluation ou d'essais, sous la forme d'une copie des certificats d'essais ou autres preuves du bon fonctionnement, pour chaque article du lot, et un protocole comprenant toutes les informations consignées conformément au II du présent article ;

3° Une déclaration du détenteur qui organise le transport des équipements électriques et électroniques, indiquant que le lot ne contient aucun matériel ou équipement constituant un déchet au sens de l'article L. 541-1-1.

En outre, il assure une protection appropriée contre les dommages pouvant survenir lors du transport, du chargement et du déchargement, en particulier au moyen d'un emballage suffisant et d'un empilement approprié du chargement.

II. – Afin de démontrer que les objets transférés sont des équipements électriques et électroniques usagés et non des déchets d'équipements électriques et électroniques, leur détenteur effectue des tests afin de s'assurer du bon fonctionnement de chacun d'entre eux et évalue la présence de substances dangereuses. Il consigne le résultat de ces tests et évaluations et établit un procès-verbal d'essai par équipements électriques et électroniques comportant les informations suivantes :

1° Le nom de l'article (nom de l'équipement, s'il est énuméré à l'annexe II ou IV de la directive 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques, selon le cas, et catégorie visée à l'annexe I ou III de la même directive, selon le cas) ;

2° Le numéro d'identification de l'équipement (numéro de type), le cas échéant ;

3° L'année de production si elle est connue ;

4° Le nom et l'adresse de l'entreprise chargée d'attester le bon fonctionnement ;

5° La date et les résultats des essais ;

6° Le type d'essais réalisés.

Avant tout transfert transfrontière, ce procès-verbal d'essai est fixé solidement, mais de manière non permanente, soit sur l'équipement électrique et électronique lui-même s'il n'est pas emballé, soit sur son emballage, de façon à pouvoir être lu sans déballer l'équipement.

III. – Chaque chargement d'équipements électriques et électroniques usagés transféré doit être accompagné :

1° D'un document de transport pertinent, comme une lettre de voiture internationale, dite CMR, prévue par la convention relative au contrat de transport international de marchandises par route ;

2° D'une déclaration de la personne habilitée sur sa responsabilité.

#### **Constats :**

L'exploitant nous déclare ne pas effectuer de transfert de déchets puisqu'il considère n'avoir que des produits à vocation de réemploi.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué revendre à l'étranger une part des panneaux photovoltaïques qu'il récupère et qu'il juge fonctionnel donc usagés.

Néanmoins lors de l'inspection l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter des copies des factures ou des contrats relatifs à la vente ou au transfert de propriété des panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, aucun contrôle ou test permettant de s'assurer du bon fonctionnement des panneaux photovoltaïques usagés n'est réalisé par la société sur le site d'Ivernny. Seul un contrôle visuel est effectué, mais il ne permet pas de garantir le bon fonctionnement de ces équipements. Ces panneaux photovoltaïques sont donc à considérer comme des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Par conséquent, les panneaux photovoltaïques usagés gérés par la société ZOTOFF sont des déchets.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

#### N° 9 : Conformité des transferts

**Référence réglementaire :** Règlements n° 1013/2006 du 14/06/2006 (sur les transferts transfrontaliers de déchets) et n° 1418/2007 du 29/11/2007 (concernant l'exportation de certains déchets destinés à être valorisés, énumérés à l'annexe III ou IIIA du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil vers certains pays auxquels la décision de l'OCDE sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets ne s'applique pas)

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Conformité des transferts au règlement UE 1013/2006

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

1. Le présent règlement établit les procédures et les régimes de contrôle applicables au transfert de déchets, en fonction de l'origine, du pays de destination et de l'itinéraire du transfert, du type de déchet transféré et du type d'opération de traitement (valorisation ou élimination) à appliquer aux déchets sur leur lieu de destination.

**Constats :**

Le responsable de la société ZOTOFF nous déclare ne pas effectuer de transfert de déchets puisqu'il considère n'avoir que des produits à vocation de réemploi. Il indique avoir transféré des panneaux photovoltaïques usagés vers Haïti, le Sénégal, le Mali la Pologne et le Portugal. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de présenter de justificatifs de ces transferts. Aux dires de l'exploitant, ces panneaux auraient été transférés pour être réutilisés dans les pays de destination.

Or, au regard des éléments précédemment exposés, les panneaux photovoltaïques usagés transférés par la société ZOTOFF sont des déchets (cf. Fiche de constat n° 13 ci-dessus).

Ils sont enregistrés sous les codes déchets suivants :

- code OCDE : GC010 (Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux)
- code européen 16 02 14 (déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques - équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 02 09\* à 16 02 13\*)

Par conséquent, les règlements 1013/2006 du 14/06/2006 modifié et 1418/2007 du 29/11/2007 modifié sont applicables en cas de transfert transfrontalier de ces déchets.

Si nous considérons que l'opération de réutilisation, qui est indiquée comme étant pratiquée dans les pays de destination selon l'exploitant, est une opération de valorisation des déchets, alors voici les obligations réglementaires nécessaires au transfert de ces déchets en fonction des pays de destination :

Pays de destination	Procédure applicable
Haïti, Portugal, Pologne	Procédure d'information visée à l'article 18 du règlement 1013/2006
Sénégal	Interdiction visée à l'article 36 du règlement 1013/2006
Mali	Procédure de notification et de consentement des autorités compétentes des pays concernés préalable à tout transfert visée à l'article 4 du règlement 1013/2006

Or, d'après les informations du pôle national des transferts transfrontaliers de déchets, ces dispositions réglementaires n'ont pas été appliquées, si de tels transferts ont été réalisés par la société Zotoff.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale